

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 5

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/18114

**République française
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT
rendu le 11 janvier 2017**

Assignation du :
15 décembre 2015

DEMANDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA
13 Rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DEFENDEURS

Karine JALABERT
domiciliée : chez Maître Barbara DELEUZE
22 rue Breguet
75011 PARIS

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 13 Janvier 2017

aux avocats

Page 1



Yoann GOURCUFF
domicilié : chez Maître Barbara DELEUZE
22 rue Breguet
75011 PARIS

représentés par Me Barbara DELEUZE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1213

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Céline BALLERINI, vice-présidente
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marc PINTURAU, juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

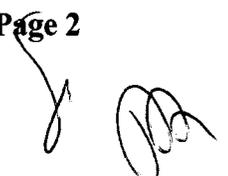
DÉBATS

A l'audience du 24 octobre 2016 tenue publiquement devant Céline BALLERINI, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par ordonnances rendues le 2 juillet 2015, le tribunal de grande instance de NANTERRE statuant en matière de référé, a condamné la SNC PRISMA MEDIA, à régler à madame Karine JALABERT la somme de 9.000 euros en réparation du préjudice subi et des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image par la magazine Voici en son numéro 1434, ainsi que 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à monsieur Yoann GOURCUFF la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'J' or 'G' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

Cette condamnation faisait suite à la parution d'un article dans le dit magazine évoquant la prétendue grossesse de Karine JALABERT et de nombreux détails entourant cet événement.

Par acte d'huissier en date du 15 décembre 2015, la SNC PRISMA MEDIA a assigné par devant le Tribunal de céans Karine JALABERT et Yoann GOURCUFF aux fins d'obtenir la condamnation de Karine JALABERT à lui régler la somme de 9.000 euros et Yoann GOURCUFF à lui régler la somme de 10.000 euros et à titre subsidiaire, à fixer à un euro la réparation des dommages respectifs subis par l'un et l'autre résultant de l'article publié dans le magazine Voici numéro 1434 et à ordonner la répétition des sommes correspondant à la différence entre celles perçues en référé et celles que leur allouerait éventuellement le Tribunal, ainsi que 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle faisait état du comportement des défendeurs postérieurement à la condamnation ainsi prononcée en référé et notamment à un article paru dans la magazine Paris Match numéro 3468 dans lequel Karine JALABERT faisait état de sa grossesse, de sa relation avec Yoann GOURCUFF et considérait que cette attitude contrevenait sérieusement aux arguments avancés en référé pour obtenir sa condamnation.

En réponse, Karine JALABERT et Yoann GOURCUFF sollicitaient le débouté des demandes formées par la société PRISMA MEDIA et sa condamnation à leur régler la somme de 40.000 euros s'agissant de madame JALABERT et de 30.000 euros s'agissant de monsieur GOURCUFF au titre du préjudice moral subi avec publication de la condamnation à intervenir sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard passé les 8 jours de la signification, ainsi que 3.000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils rappelaient qu'à la date de parution de l'article, Karine JALABERT n'était manifestement pas encore enceinte, que par ailleurs l'atteinte à la vie privée était parfaitement avérée, et ce indépendamment du fait que l'information publiée soit mensongère ou réelle.

Ils rappelaient par ailleurs que l'article publié dans le magazine Paris Match l'avait été avec le consentement de Karine JALABERT- Yoann GOURCUFF n'étant pas directement concerné et n'ayant pas participé à l'élaboration de cet article- et dans le strict contrôle de leur vie privée et droit à image et déploraient le fait qu'une semaine encore avant la parution de cet article, d'autres magazines de la presse dite people, aient révélé sans son autorisation la grossesse de Karine JALABERT.

Ils ajoutaient que si l'article de Paris Match pouvait amoindrir dans un premier temps le préjudice subi, la multiplicité des articles parus dans l'intervalle témoignait d'une forme d'acharnement .



MOTIVATION

Aux termes de l'article 488 alinéa 1 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé est dépourvue au principal, de l'autorité de la chose jugée et le juge du principal n'est pas lié par les appréciations de fait ou de droit contenues dans une ordonnance de référé.

En l'espèce, la société PRISMA MEDIA a saisi le juge du fond pour voir fixer définitivement la créance indemnitaire de Karine JALABERT et de Yoann GOURCUFF sachant qu'en application de l'article 9 et de l'article 16 du code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et de son image, et peut à ce titre s'opposer à la diffusion d'informations personnelles ou de clichés se rapportant à sa vie privée sans son autorisation expresse hormis le cas où cette diffusion est justifiée par la légitime information du public sur un sujet d'actualité ou à caractère historique.

En l'espèce, l'article visé dans le numéro du magazine Voici 1434 daté du 30 avril au 6 mai 2015 annonçait la grossesse de Karine JALABERT dite FERRI, la date présumée de naissance, attribuait la paternité de l'enfant à Yoann GOURCUFF et, après avoir rappelé la relation sentimentale qui avait uni madame JALABERT à Grégory LEMARCHAL, décédé des suites d'une maladie, soulignait qu'elle avait elle même annoncé cette prochaine naissance à l'animateur principal de l'émission dans laquelle elle se produisait.

Karine JALABERT avait assigné en référé le magazine, de même que Yoann GOURCUFF et obtenu des dommages et intérêts lesquels tenaient compte de l'ambiguïté que pouvait manifester Karine JALABERT dans ses relations avec la presse, étant ainsi question d'une moindre sensibilité à l'exposition au public de sa vie privée.

En réponse aujourd'hui à l'action engagée par la société PRISMA MEDIAS, Karine JALABERT verse un certificat médical qui fixe le début de grossesse au 12 juillet 2015 ; il est donc avéré que lorsque Voici titre en avril 2015 : « Karine FERRI enceinte », cette information est dénuée de tout fondement-mais surtout, cette information a pu effectivement affecter le couple dans la mesure où ainsi que le précisait Karine JALABERT, au regard de la couverture médiatique occupée par le magazine Voici, il a sans doute fallu démentir une telle nouvelle rendue publique.

Le préjudice paraissait donc parfaitement avéré, en adéquation avec le caractère intrusif de l'article et des mentions apportées à l'article et les détails apportés qui donnaient d'autant plus de crédit à une telle annonce.

La société PRISMA MEDIA souligne aujourd'hui la complaisance des défendeurs qui en réalité ont eux même organisé la mise en scène de l'annonce de la grossesse de Karine JALABERT par un article publié dans le magazine Paris Match, où sont repris des détails quant à la paternité de Yoann GOURCUFF, à la date présumée de naissance mais aussi la prise en charge de l'enfant, etc.



Or, il convient de noter d'une part que lorsque le magazine Voici titrait en avril 2015 que Karine JALABERT dite FERRI était enceinte, celle ci ne l'était pas et que le fait de devoir contester une information aussi personnelle est par essence préjudiciable d'autant que cet article se voulait précis et détaillé.

Par ailleurs, l'article paru dans le magazine Paris Match révèle une certaine mise en scène de la part de Karine JALABERT et une forme de complaisance à livrer au public des éléments relatifs à sa vie privée, même s'il s'agit d'une mise en scène contrôlée et maîtrisée, illustrée de photographies qui elles aussi sont acceptées et validées.

La société PRISMA MEDIA, qui ne conteste pas au fond avoir livré des informations relevant de la sphère privée et avoir publié des photographies non autorisées, a donc de toute évidence commis une atteinte qui justifie l'allocation d'un préjudice.

Les demandeurs insistent sur le fait que ces atteintes se sont multipliées par la suite lors d'autres parutions.

Considérant ce qui précède, il convient de ramener les sommes allouées à Karine JALABERT à la somme de 4.000 euros et à Yoann GOURCUFF à 5.000 euros, la différence traduisant également une attitude très différenciée vis à vis des médias de la part des deux défendeurs, Yoann GOURCUFF ne communiquant manifestement pas sur sa vie privée contrairement à Karine JALABERT.

Il appartiendra donc aux défendeurs de restituer les sommes trop perçues.

Aucune nouvelle publication judiciaire ne s'impose, celle ci ayant d'ores et déjà été ordonnée et pratiquée lors de la procédure de référé.

Enfin l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'un ou l'autre, chacun sera débouté de sa demande de ce chef.

En revanche, les dépens seront laissés à la charge de la société PRISMA MEDIA.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la SNC PRISMA MEDIA à payer à Karine JALABERT la somme de **quatre mille euros (4.000 €)** et à Yoann GOURCUFF la somme de **cinq mille euros (5.000 €)**, dont à déduire sur chaque somme toute provision déjà versée, à titre de dommages et intérêts provisionnels en exécution des ordonnances de référé rendues le 2 juillet 2015, en réparation du préjudice subi et des atteintes portées à leur vie privée et à leur droit à l'image par le magazine Voici en son numéro 1434 ;

Dit n'y avoir lieu à une nouvelle publication judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à nouvelle condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SNC PRISMA MEDIA aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 11 Janvier 2017

Le Greffier


Pour le Président empêché,
Thomas RONDEAU, magistrat
ayant participé aux débats et au
délibéré

